



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 19 février 2024 - N° 48

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit pour y insérer des dispositions visant à lutter plus efficacement contre les nuisances sonores occasionnées par certains véhicules bruyants sur la voie publique.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.197, §3, 3°, du Code de l'Environnement, dans sa partie décrétole, et les articles R.160 et suivants du même Code, dans sa partie réglementaire;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales;

Vu l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu le règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit et ses modifications subséquentes ;

Considérant le nombre croissant de plaintes adressées aux Autorités communales concernant des atteintes à l'ordre public imputables à des véhicules à moteur sur la voie publique;

Considérant que les troubles dénoncés se traduisent par l'émission depuis un véhicule à moteur de musique amplifiée électroniquement ou non à un niveau dépassant la norme admissible, des vrombissements ou des accélérations de moteurs non justifiées, ou encore des bruits excessifs provenant des pots d'échappement de véhicules ayant ou non subi des modifications;

Considérant que ces nuisances sonores non seulement gênent les autres usagers de la voie publique mais elles constituent également un trouble à la tranquillité publique et affectent la qualité de vie des riverains qui y sont exposés;

Considérant que si le règlement de police du 25 juin 2007 susvisé comporte bien des dispositions en matière de lutte contre la musique amplifiée produite à l'intérieur des véhicules se trouvant sur la voie publique, il importe de prévenir également par voie de règlement les formes d'incivilités y associées que sont les bruits excessifs provenant des moteurs ou des pots d'échappement de certains véhicules;

Qu'il apparait par ailleurs proportionné et justifié afin de lutter efficacement contre de telles incivilités, sans préjudice de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'appliquer aux véhicules servant à leur commission des mesures de police adaptées telles que la saisie administrative et la mise en fourrière;

Considérant qu'il convient de modifier en ce sens le règlement de police du 25 juin 2007 précité;

Considérant qu'il importe également de conformer ledit règlement de police aux dispositions de la loi modificative du 11 décembre 2023 susvisée;

Que cette mise en conformité consiste en une adaptation terminologique et des seuils des montants des amendes administratives qui peuvent être infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur communal;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 09 février 2024, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 1er - Des dispositions modificatives

L'article 5 du règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit est remplacé par ce qui suit:

"Article 5: Des nuisances sonores provenant de véhicules

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores provenant d'un véhicule se trouvant sur la voie publique ne pourra, si celles-ci sont audible de la voie publique, dépasser le niveau du bruit de fond qui existe dans cette voie publique.

Les pétarades de véhicules à moteur, les accélérations rapides ou par à-coups non justifiées par les circonstances exceptionnelles de circulation ainsi que l'émission de bruit qui est de nature à causer une gêne aux autres usagers de la voie publique ou aux riverains de celle-ci, sont interdites.

Toute infraction aux dispositions du présent article est présumée avoir été commise, dans le cas d'un véhicule à moteur et si le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Ce dernier peut renverser cette présomption en apportant la preuve, par tout moyen de droit, qu'il n'était pas le conducteur au moment de la constatation de l'infraction et en communiquant l'identité du véritable conducteur, sauf preuve d'un vol, fraude ou de force majeure.

L'infraction visée à l'alinéa précédent peut être constatée sans qu'il soit nécessaire de recourir à des appareils de contrôle spécifiques. Il est suffisant qu'elle soit constatée dans des endroits et à des heures où le trouble occasionné à la tranquillité publique est manifeste".

L'article 13 du même règlement de police est remplacé par ce qui suit:

" Article 13:

§1. Les infractions à l'article 3 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 400 euros, pouvant être porté à un montant maximum de 500 euros en cas de récidive.

§2. Les infractions à l'article 3bis du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 285 euros, pouvant être porté à un montant maximum de 500 euros en cas de récidive.

§3. Les infractions à l'article 4 du présent règlement seront punies comme suit :

- une amende administrative s'élevant à un maximum de 300 euros, et portée à 500 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation ;
- une amende administrative s'élevant à un maximum de 200 euros, et portée à 400 euros s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.

§4. Les infractions à l'article 5 du présent règlement seront punies d'une amende administrative comprise entre 50 euros et 15.000 euros, conformément à l'article D.198, §1er, al.2, 2°, du Livre 1er du Code de l'Environnement.

§5. Les infractions à l'article 6 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 300 euros, pouvant être porté à un montant maximum de 500 euros en cas de récidive

§6. Les infractions aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 360 euros, pouvant être porté à un montant maximum de 500 euros en cas de récidive.

§7. Les amendes administratives énoncées aux §§ 1er à 5 sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros».

Le titre de la section 2bis du même règlement de police est remplacé par ce qui suit : « De la Médiation SAC et de la prestation citoyenne »

L'article 13bis du même règlement de police est remplacé par ce qui suit:

« Article 13bis :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation SAC et à la prestation citoyenne ».

Il est inséré une section 2ter intitulée « De la saisie administrative » dotée d'un article unique, 13ter, rédigé comme suit :

« Article 13ter :

Les agents et fonctionnaires de police peuvent procéder à l'immobilisation et à la saisie administrative des véhicules servant ou ayant servi à la commission d'une infraction aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

L'immobilisation et la saisie administrative du véhicule sont ordonnées pour une durée minimum de 72 heures et aussi longtemps que perdurera le trouble ou le risque de trouble à la tranquillité publique. La saisie administrative se fera conformément à l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Au terme de la période de 72 heures visée à l'alinéa précédent, le conducteur ou le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, ou la personne représentant ces derniers, se rendra à l'Hôtel de Police sis rue Natalis, 60-64 à 4020 LIÈGE, où il pourra obtenir une autorisation afin de se faire restituer le véhicule par le service ou le prestataire désigné à cet effet.

Les frais inhérents à la saisie administrative en ce compris les frais de conservation du véhicule saisi sont portés à charge du contrevenant:

1° lorsque celui-ci est finalement reconnu coupable de l'infraction constatée à l'issue des poursuites administratives ;

2° jusqu'à la date à laquelle il a fait abandon volontaire des objets.

La restitution du véhicule pourra être subordonnée au paiement des frais visés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du Code civil relevant notamment du régime des biens sont d'application en cas de saisie administrative".

Article 2 - De la publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- - Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- - Hôtel de Police, rue Natalis, 60-64 à 4020 LIÈGE;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

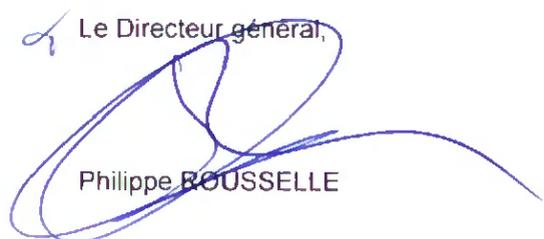
§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER